



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

## Colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

### Rapport du Secrétaire général\*\*\*

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/98 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, dont le dispositif est rédigé comme suit :

« L'Assemblée générale,

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* A/59/150.

\*\*\* Document présenté après la date limite fixée par l'Assemblée générale afin d'accorder au Gouvernement concerné le plus de temps possible pour communiquer ses observations.

ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 6 août 2004, le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale, conformément à la résolution susmentionnée, a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël dans laquelle il lui a demandé de l'informer des mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

---